

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« expertise »

supprimer la fin de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif d'assurer la cohérence avec l'Article 2 de la proposition de loi relatif au référent du préfet qui précise que ce dernier n'assure pas les attributions des services déconcentrés de l'État chargés de l'instruction des dossiers. Pourtant la transmission des rapports d'expertise aux communes qui les sollicitent relève bien de la compétence de ce service.

En revanche, à travers un autre amendement à l'Article 2, il est proposé de préciser que le référent s'assure que les demandes de communication de pièces ont bien été suivies d'effet.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 84

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et les sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel auprès des ministres concernés dans les conditions et sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de rendre cohérent cet article avec l'état actuel du droit, et notamment les modalités de recours à l'encontre des décisions administratives de droit commun. En effet, d'autres personnes morales peuvent engager un recours contentieux contre les arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles, comme les associations de sinistrés par exemple.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 91

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle »

les mots :

« référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase, substituer aux mots :

« Ce délégué »

le mot :

« Il ».

III. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« démarches »,

insérer les mots :

« visant à mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, dont notamment la procédure ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans la constitution du dossier de »

les mots :

« au cours de l’instruction de leur ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« et les représentants des assureurs ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« le régime d’indemnisation des catastrophes naturelles »

les mots :

« les dispositifs d’aide et d’indemnisation susceptibles d’être engagés après la survenue d’une catastrophe naturelle ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« communiquer les »

les mots :

« s’assurer de la communication aux communes qui l’ont demandé des ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement poursuit plusieurs objectifs.

Tout d’abord, remplacer la notion de délégué par celle de référent. Le terme de délégué du préfet identifie un rôle bien identifié par les élus avec un positionnement spécifique et distinct du rôle d’instruction des services de préfecture qui créerait un nouvel effectif, comme notamment avec les délégués du préfet à la politique de la ville.

Ensuite, l’amendement vise à compléter la dénomination du référent afin de préciser son champ d’intervention. La dénomination « référent à l’indemnisation des catastrophes naturelles » permet de ne pas laisser de doute sur le fait qu’il n’intervient pas en matière de prévention.

Par ailleurs, l’amendement vise à élargir le champ d’intervention du référent à l’ensemble des dispositifs d’aide et d’indemnisation existants après une catastrophe naturelle et pas seulement au champ de la procédure catastrophe naturelle, par exemple l’aide à la reconstruction des équipements publics des collectivités non assurables, les fonds de secours pour l’outre-mer, dispositifs particuliers d’aide aux entreprises, ou l’aide d’extrême urgence.

Enfin, l'amendement précise les missions qui lui sont confiées :

- élargissement de son action de coordination des communes avec les services de l'Etat les représentants des assureurs ;
- suppression de la mission d'accompagnement des communes dans la constitution des dossiers : il s'agit d'une tâche qui relève du service d'instruction.
- suppression de son rôle de communication des rapports d'expertise, qui relève des services d'instruction. La remplacer par la mission de s'assurer que les rapports d'expertise ont bien été transmis aux communes qui l'ont demandé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« appartenant aux collectivités territoriales ou à »

les mots :

« assurés par les collectivités territoriales ou par ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le quatrième alinéa de l’article L. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « ne peuvent faire l’objet d’aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d’assurance » sont remplacés par les mots « sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par l’arrêté prévu à l’article L. 125-3 ».

2° À la troisième phrase, le mot « éventuelles » est supprimé.

« III. – l’article L. 125-3 du code des assurances est complété par les mots : « du ministre en charge de l’économie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à clarifier le régime juridique relatif aux franchises en consacrant le principe d’obligation de franchise, nécessaire à l’équilibre financier du régime et à la responsabilisation des acteurs. Il renvoie à un arrêté la définition des caractéristiques du système, afin de conserver sa souplesse. A l’issue d’une phase de consultations avec les parties prenantes

pour fixer les paramètres au niveau adéquat, le Gouvernement entend plafonner la franchise en niveau pour les PME. Il entend également offrir la possibilité d'aligner le niveau de la franchise catastrophes naturelles hors sécheresse sur le niveau d'autres garanties usuelles comme la garantie tempêtes. Il entend enfin mieux prendre en compte la capacité des grandes entreprises à mettre en œuvre des mesures de prévention en libéralisant les franchises qui leur sont applicables.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

---

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 85

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

#### ARTICLE 4

À la quatrième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« comprend »,

insérer les mots :

« parmi ses membres ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à clarifier le fait que la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles comprend d'autres membres que les élus prévus par la présente loi.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de la quatrième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et un député »

les mots :

« nommé par le président du Sénat et un député nommé par le président de l'Assemblée nationale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition vise à intégrer deux parlementaires respectivement nommés par les présidents de la Chambre Haute et Basse au regard de l'attention portée afin d'assurer les fonctions essentielles pour la meilleure représentation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par  
M. Baudu

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-2 est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées :

« À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois maximum pour informer l'assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour missionner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie au plus tard dans le mois qui suit, soit la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit la réception du rapport d'expertise définitif. Il verse l'indemnisation due ou missionne l'entreprise de réparation en nature au plus tard dans le mois qui suit l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble de ces délais auxquels sont soumis les assureurs s'appliquent sans préjudice des dispositions contractuelles plus favorables. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions du texte initial de la proposition de loi afin d'encadrer plus strictement les délais d'indemnisation et d'accélérer la prise en charge des préjudices subis par les assurés. Il impose des limites contraignantes aux assureurs aux différentes étapes de leur intervention dans le processus d'indemnisation. Il offre ainsi une plus grande lisibilité pour l'assuré des différentes échéances dans lequel l'assureur est tenu de lui répondre. Enfin, il impose une sanction si l'assureur ne verse pas l'indemnisation dans le délai prévu. L'absence d'une telle sanction dans le dispositif législatif actuel ne permettait pas de rendre ce droit protecteur pour

l'assuré pleinement effectif. L'instauration d'une sanction au niveau législatif a vocation à donner plein effet à ces nouvelles dispositions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 79

présenté par

M. Breton et Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-2 est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées :

« À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois maximum pour informer l'assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour missionner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie au plus tard dans le mois qui suit, soit la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit la réception du rapport d'expertise définitif. Il verse l'indemnisation due ou missionne l'entreprise de réparation en nature au plus tard dans le mois qui suit l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble de ces délais auxquels sont soumis les assureurs s'appliquent sans préjudice des dispositions contractuelles plus favorables. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions du texte initial de la proposition de loi afin d'encadrer plus strictement les délais d'indemnisation et d'accélérer la prise en charge des préjudices subis par les assurés. Il impose des limites contraignantes aux assureurs aux différentes étapes de leur intervention dans le processus d'indemnisation. Il offre ainsi une plus grande lisibilité pour l'assuré des différentes échéances dans lequel l'assureur est tenu de lui répondre. Enfin, il impose une sanction si l'assureur ne verse pas l'indemnisation dans le délai prévu. L'absence d'une telle sanction dans le dispositif législatif actuel ne permettait pas de rendre ce droit protecteur pour

l'assuré pleinement effectif. L'instauration d'une sanction au niveau législatif a vocation à donner plein effet à ces nouvelles dispositions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 70

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Après le mot :

« rédigées : »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités dues à l'assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet est de clarifier et préciser l'intention initiale qui est de mettre fin aux désordres existants en cas de sécheresse lorsque ce phénomène porte une atteinte à la solidité du bâtiment ou le rendre impropre à sa destination. Ces dispositions permettent ainsi d'améliorer la protection de l'assuré dans ce cas spécifique en précisant les exigences des garanties.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 69

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif concernant le sinistre déclaré par l'assuré. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer les obligations de l'assureur en matière d'information et de transparence : d'une part, il oblige l'assureur à communiquer les rapports d'expertise et études relatifs au sinistre en question ; d'autre part, il oblige l'assureur à mentionner dans le contrat que l'assuré peut demander une contre-expertise.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

« Le code des assurances est ainsi modifié :

« 1° Le troisième alinéa de l'article L. 125-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais de relogement d'urgence sont fixées par décret. » ;

« 2° L'article L. 125-4 est complété par les mots : « , ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre le champ des frais couverts par les garanties du régime lorsque ces frais sont nécessaires pour la remise en l'état, en ajoutant au remboursement du coût des études géotechniques celui des frais d'architecture et de maîtrise d'ouvrage qui pourraient être engagés pour la remise en l'état.

Cet amendement vise également à clarifier l'articulation entre la prise en charge des frais de relogement d'urgence tel que prévu dans cette proposition de loi, d'une part et l'indemnisation des dommages matériels directs déjà inscrite dans le droit existant à l'article 125-1 du code des assurances, d'autre part. En revanche, il ne modifie en rien la portée de la disposition initiale de la proposition de loi.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,  
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il traite aussi des pistes d'amélioration des délais d'instruction des demandes d'indemnisation des sinistrés auprès des assureurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A ce jour il se passe en moyenne 4 ans entre une déclaration de sinistre et une indemnisation en matière de sinistre liée à la sécheresse. Ce délai est particulièrement long et préjudiciable pour les sinistrés. Cette situation résulte d'une absence d'encadrement de chaque étape du dossier jusqu'à l'indemnisation finale. Il semble donc opportun qu'une réflexion soit menée afin que ce délai d'instruction soit encadré et que ce délai moyen soit raccourci.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

## INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

« 2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après l'événement pour formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour permettre aux communes de préparer les dossiers en prenant en compte l'ensemble des dommages créés et des conséquences constatées et de sécurisation de la procédure pour les communes, le présent amendement prévoit un allongement de ce délai à vingt-quatre mois. Cet amendement supprime par ailleurs une disposition du code des assurances devenue obsolète.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2021

---

**INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 57

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement supprime l'article de gage introduit dans la version initiale de la proposition de loi.